

## Arrêt

**n° 233 412 du 2 mars 2020**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maitre C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 aout 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me C. DESENFANS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).
2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare être apprenti en électricité et sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti à certaines des activités duquel il a participé. Le 26 mars 2017, une de ses connaissances, S. G. K., lui a demandé de venir réparer une prise de courant tombée en panne à son domicile, ce que le requérant a fait plus tard dans la journée, en profitant d'une coupure de courant. La nuit suivante, le courant a été rétabli mais la prise que le requérant avait réparée a pris feu ; un incendie s'est déclaré et a ravagé le bâtiment, tuant deux de ses occupants. Le lendemain matin, une quinzaine de proches des victimes sont venus agresser le requérant à son domicile, S. G. K. l'ayant en effet dénoncé comme étant le responsable de l'incendie.

Des voisins sont parvenus à s'interposer et ont caché le requérant dans le voisinage. Plus tard dans la journée, les forces de l'ordre sont passées au domicile du requérant pour l'appréhender mais sans succès. Le soir du 27 mars 2017, ses voisins ont conduit le requérant à une gare routière d'où il a pris un camion en direction du Mali. Il est resté trois mois à Bamako avant de poursuivre sa route vers l'Algérie, pays dans lequel il a séjourné un mois, puis a rejoint le Maroc, où il a vécu pendant environ sept mois. Le 28 mars 2018, il a rejoint l'Espagne illégalement par bateau pour ensuite se rendre en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale fin juin 2018.

### 3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité, l'empêchant de tenir pour établi que le requérant soit personnellement lié à l'incendie qu'il présente comme étant, pour l'essentiel, à l'origine de ses problèmes. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos que le requérant a tenus sur cet incendie ainsi que des divergences dans les déclarations successives du requérant sur la chronologie des faits qu'il invoque. Elle souligne ensuite que rien, dans les informations qu'elle a recueillies, ne permet d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle il serait rendu responsable de cet incendie.

D'autre part, s'agissant de la crainte que le requérant allègue en raison de sa sympathie pour l'UFDG et de son origine peulh, la partie défenderesse relève d'abord qu'il n'a mentionné aucun activisme politique lors de son audition à l'Office des étrangers et qu'en tout état de cause, il a précisé n'avoir jamais rencontré de problème en Guinée en raison de sa sympathie pour l'UFDG ; ensuite, elle souligne que le requérant n'a jamais eu d'ennuis avec les autorités guinéennes ou des concitoyens du fait des tensions interethniques entre peulh et malinkés, si ce n'est le problème lié à l'incendie précité, mais qui n'est pas établi. La partie défenderesse conclut que les craintes politico-ethniques qu'allègue le requérant, ne sont pas fondées.

### 4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois de deux motifs. Le premier, qui porte sur les incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse dans le déroulement des faits invoqués, relève de toute évidence, à la lecture du dossier administratif, d'une confusion que le requérant a commise entre les années 2017 et 2018, et manque dès lors de pertinence ; le second, relatif à la contradiction portant sur la circonstance que le requérant aurait été menacé, directement ou non, par le propriétaire du bâtiment incendié, n'est pas établi à suffisance à la lecture et à la comparaison des propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Le Conseil ne se rallie donc pas à ces deux motifs.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration (requête, pp. 3 et 13).

5.2. Elle joint à sa requête un schéma de la maison incendiée qu'elle a réalisé.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. S'agissant d'abord de la divergence concernant son activisme politique, la partie requérante fait valoir que cette contradiction « s'explique par le fait que [...] [le requérant] n'a jamais participé à des **manifestations officielles** de l'UFDG, et n'a jamais exercé de véritable fonction au sein du parti » mais que « cela n'empêche [pas] qu'il soit un sympathisant ayant occasionnellement participé à certaines activités de moindre envergure que des manifestations » (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication.

En effet, elle ne permet pas de comprendre pourquoi le requérant a répondu par la négative à cette même question lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 12), et ce d'autant plus qu'il en fait un élément central de sa demande de protection internationale en mettant en avant l'aspect politico-ethnique de sa crainte de persécution, élément qui ne ressort nullement de cette audition.

8.2. Concernant ensuite le motif de la décision qui estime qu'au vu des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, aucun élément n'est de nature à incriminer personnellement le requérant dans cette affaire d'incendie d'immeuble, celui-ci « confirme ses déclarations et maintient qu'il a été accusé à tort par la famille des victimes en raison de son origine ethnique peule » ; il ajoute que « [...]les manifestations étudiantines accusant EDG [Électricité de Guinée] ne sont nullement incompatibles avec les accusations et agressions de la famille des victimes envers le requérant, qui le tient pour responsable direct de l'incident » (requête, p. 14).

Le Conseil considère que ces seules affirmations, non autrement étayées, ne sont pas de nature à établir que le requérant ait pu être impliqué et accusé d'être à l'origine de cet incendie au vu des informations figurant au dossier administratif (pièce 21) ; en effet, celles-ci incriminent sans équivoque la société EDG qui, par ses délestages à répétition, a provoqué un court-circuit à la base de cet incendie, elles ne mentionnent la responsabilité ni du requérant ni d'aucune autre personne dans cet accident et elles ne font pas davantage état d'agressions commises contre une ou des personnes considérées comme responsables de cet incendie. En conséquence, le Conseil ne peut pas tenir pour établis l'implication personnelle et la responsabilité du requérant dans cette affaire ainsi que les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis ni, partant, les craintes de persécutions qu'il allègue à cet égard.

8.3. S'agissant encore de la contradiction relative à l'endroit de la maison où l'incendie s'est déclenché, une chambre ou le salon, la partie requérante fait valoir qu' « *il est fréquent que les informations relayées dans la presse présentent des erreurs factuelles [...]* ». Elle soutient par ailleurs que « *si le feu avait pris dans le salon, les deux personnes auraient pu s'en sortir, ce qui ne fût malheureusement pas le cas* » ; elle joint également, en annexe de sa requête, un plan pour « *une meilleure compréhension des lieux* » (requête, p. 15).

A nouveau, le Conseil estime que ces seules allégations, non autrement étayées, ne permettent pas d'accréditer la thèse du requérant au vu des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse (dossier administratif pièce 21). Le schéma annexé à la requête ne permet pas davantage de corroborer ses dires sur ce point ; en effet, d'une part, rien ne permet d'établir qu'il s'agit bien du plan de la maison incendiée et, d'autre part, ce document n'éclaire pas le Conseil sur l'endroit d'où serait parti le feu. En outre, le schéma établi par le requérant ne fait état que de trois chambres alors que les informations figurant au dossier administratif mentionnent quatre chambres.

8.4. S'agissant également de la contradiction relevée par la décision et portant sur l'identité du propriétaire du bâtiment incendié, madame H. D. F. selon le requérant, monsieur A. K. au vu des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil constate que les explications fournies dans la requête (p. 15) sont à ce point confuses et peu claires qu'elles ne permettent pas de la lever.

La partie requérante affirme qu'A. K. n'est pas le propriétaire des lieux, qu'il est un des fils de H. D. F. mais qu'il « *occupe effectivement les lieux* », tout en restant cependant particulièrement floue sur l'identité du véritable propriétaire : elle ajoute, en effet, qu' « *[A.] était présent mais n'est pas le propriétaire de la maison. La mère, [H. D. F.] est la personne la plus présente et la plus charismatique de la famille. Elle est âgée et se comporte comme la propriétaire des lieux, bien que ses enfants soient également indirectement propriétaires, puisqu'amenés à hériter* » , alors que, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 9), elle déclarait sans équivoque que la propriétaire des lieux était bien H. D. F. Partant, cette explication nébuleuse, que ne dissipent pas les nouveaux propos tenus à cet égard par le requérant à l'audience, ajoute à la confusion et ne permet aucunement de justifier la contradiction relevée par la partie défenderesse au vu des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif pièce 21).

8.5. La partie requérante fait enfin valoir que le requérant nourrit une crainte de persécution parce qu'il « *est peul, sympathisant de l'opposition [UFDG], et est accusé d'avoir causé la mort de deux membres d'une famille malinké influente de la ville de Mamou* » ; elle cite différents articles de presse et rapports internationaux sur les violences ethniques et politiques en Guinée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé la demande de protection internationale du requérant à la lumière de ces deux facteurs combinés, politique et ethnique (requête pp. 10 à 13).

Le Conseil souligne d'emblée, compte tenu du fait que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa sympathie pour l'UFDG (voir ci-dessus, point 8.1), que les développements de la requête sur ce plan politique manquent de toute pertinence.

La question reste toutefois de savoir si le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à des persécutions du fait de son origine peulh.

En l'occurrence, sur la base des informations citées dans la requête, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens d'origine peulh.

En l'espèce, le Conseil observe que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peulh. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout Guinéen peulh nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, hormis les faits à l'origine de son départ de la Guinée, qui ne sont toutefois pas tenus pour établis (voir ci-dessus, points

8.1 à 8.4), le requérant ne fait état d'aucun autre problème qu'il aurait rencontré en Guinée en raison de son origine peulh.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peulh.

8.6. La partie requérante se prévaut par ailleurs de la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 29 226 du 29 juin 2009) selon laquelle « *si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite* » (requête, p. 8).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8), selon lequel « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 à 12).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que le « *requérant se retrouve sans possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine en Guinée* » et que « [...] la situation dans ce pays en termes de respect et de protection des libertés fondamentales reste préoccupante [...] » ; elle estime que les « *conditions d'existence du requérant en Guinée avant son départ sont assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH* » ; elle se réfère également à des articles de journaux et à des extraits de rapports internationaux sur les violences ethniques et politiques en Guinée.

Le Conseil rappelle, à nouveau, que la simple invocation d'articles de journaux et d'extraits de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de la corruption et de violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être soumis à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante fonde également cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque

réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS M. WILMOTTE